RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00142
Numéro SIREN : 440 449 965
Nom ou dénomination : CLI

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2024 sous le numéro de dépôt A2024/006869

CLI
Société par actions simplifiée au capital de 74 000 euros
Siège social : 6, rue de Lorraine - 38130 ECHIROLLES
440 449 965 R.C.S. GRENOBLE

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 AVRIL 2024

[...]

PREMIERE DECISION
(Transfert du siège social)

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la Société du 6 rue de Lorraine – 38130 Echirolles au 4 rue Germaine Veyret-Verner - 38130 Echirolles avec effet au 3 mai 2024.

DEUXIEME DECISION
(Modification statutaire corrélative)

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit avec effet à ce jour :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :
4 rue Germaine Veyret-Verner - 38130 Echirolles.

TROISIEME DECISION
(Pouvoir en vue des formalités)

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

[...]

Extrait certifié conforme



Le Président
La société ARTELIA
Représentée par Monsieur Alain DEFORCHE

CLI
Société par actions simplifiée
Au capital de 74 000 euros
Siège social : 4 rue Germaine Veyret-Verner - 38130 ECHIROLLES
440 449 965 R.C.S. GRENOBLE

STATUTS

Certifiés conformes

Le Président

La société ARTELIA
Représentée par Monsieur Alain DEFORCHE



Mis à jour en date du 3 mai 2024

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 – Objet

Cette Société a pour objet, en France et dans tout pays :

- La promotion, le développement, la commercialisation et l'application de la technique de carapace de digues en blocs artificiels ACCROPODE™ et blocs apparentés.

- Et, généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes relatifs à la protection des ouvrages maritimes et fluviaux.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « CLI ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 4 rue Germaine Veyret-Verner - 38130 Echirolles.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 74 000 (soixante-quatorze mille) euros et est divisé en 7 400 (sept mille quatre cents) actions de 10 (dix) euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 – Cession des actions

Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une société :

- Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Les dispositions des articles 9 et 10 des statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 10 – Droit de préemption - Agrément

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 60 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.
Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 60 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par les actionnaires ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Article 11 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 9 et 10 ci-dessus sont nulles.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 13 – Président

La société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, elle peut désigner une personne physique de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants ou son représentant permanent sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires. En cas d'empêchement, la durée des fonctions du président remplaçant sera fixée par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

A défaut de désignation expresse du représentant permanent et d'une telle notification dans les quinze (15) jours ou en cas de vacance de la représentation permanente de la personne morale présidente supérieure à quinze (15) jours, le représentant légal de la personne morale, président de la Société, est désigné de plein droit, représentant permanent.

Le président est révocable à tout moment par l'actionnaire unique ou par décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peuvent allouer une rémunération au président.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Il informera sans délai l'actionnaire unique de tout fait susceptible de modifier la marche normale de l'entreprise et sa situation financière et spécialement de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs.

Article 14 – Directeur Général

Sur proposition du président, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux portant le titre de directeur général ou directeur général délégué, personnes physiques, actionnaires ou non, investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.
A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, l'actionnaire unique ou les actionnaires autorisent le président à limiter les pouvoirs du directeur général.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut consentir toute délégation de pouvoirs.

Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants, son actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions conclues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la société et un dirigeant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'actionnaire unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par la réglementation en vigueur.

Article 16 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants nommés par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 17 – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

17.1 – Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat
- Nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général
- Nomination des commissaires aux comptes
- Approbation des conventions entre un dirigeant et la société
- Dissolution de la société
- Acquisition ou cession d'actif
- Engagement de crédit bail portant sur l'actif de la société
- Vente et location gérance du fonds de commerce de la société
- Prise en location gérance d'un fonds de commerce
- Prise et cession de participation
- Augmentation, amortissement et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique, listées ci-dessus, sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

17.2 – Décisions collectives des actionnaires

Relèvent de la compétence des actionnaires les décisions relatives aux opérations listées à l'article 17.1 ci-dessus ainsi que les décisions pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Sous réserves des décisions requérant l'unanimité en application de la réglementation en vigueur, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, mail, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée se réunit sans condition de quorum.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par tous moyens écrits. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré comme s'étant abstenu.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 – Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année l'actionnaire unique ou les actionnaires statuent sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20 – Comité Social et Economique

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité Social et Economique.

Article 21 – Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.